



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

formation professionnelle

Question écrite n° 1865

Texte de la question

M. Alain Barrau demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir examiner la situation préoccupante des professeurs vacataires de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre enseignant dans les établissements professionnels, comme l'école E.-Faure de Béziers. En effet, leur emploi, particulièrement précaire, est fondé sur les décrets n° 90-195 du 27 février 1990 (portant sur le statut particulier des professeurs des écoles de rééducation professionnelle) et n° 95-1201 du 6 novembre 1995 (relatif au taux de rémunération) et sur l'instruction n° 80 du 26 février 1996 (fixant les conditions de rémunération). Ces contrats mensuels ne doivent pas dépasser l'année scolaire et incluent les congés payés dans le calcul de « l'heure-année ». Sans garantie d'emploi d'une année scolaire à l'autre, les professeurs vacataires n'ont pas de traitement en juillet et août. Ces enseignants ne pourraient-ils prétendre à une procédure de contractualisation lorsque leur recrutement s'effectue régulièrement depuis plusieurs années ? A l'heure où le ministre de l'éducation nationale prend les dispositions nécessaires à la titularisation des maîtres auxiliaires, ne serait-il pas possible de régler la situation des enseignants vacataires des écoles de rééducation professionnelle qui accomplissent leur mission à la satisfaction générale et se voient maintenus cependant sous la menace permanente d'un non-renouvellement de leur vacation ?

Texte de la réponse

Les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants (ONAC) bénéficient de 172 postes budgétaires d'enseignants, dont 10 occupés par les directeurs de ces écoles, détachés dans l'emploi. Les enseignements sont dispensés par 126 professeurs titulaires, 36 contractuels (sur postes budgétaires) et 127 vacataires (recrutés pour une année scolaire de septembre à fin juin) rémunérés sur crédits de vacations. 54 de ces vacataires ont des services hebdomadaires (18 heures : enseignements théoriques, 23 heures : enseignements pratiques) correspondant à un temps plein ; les autres assurent de 2 à 10 heures d'enseignement hebdomadaire. La contractualisation de ces enseignants vacataires, puis leur titularisation, selon des modalités à déterminer, nécessite au préalable la création de postes budgétaires à concurrence, au moins, du nombre de vacataires exerçant sur un temps plein. Il convient cependant de préciser que, depuis deux ans, l'ONAC a ouvert une trentaine de postes aux concours organisés par le ministère de l'éducation nationale. Les enseignants contractuels (36) et vacataires (127) avaient la possibilité de subir les épreuves des concours externes et internes. Seuls 26 d'entre eux se sont présentés et 6 ont été admis. L'ONAC a donc bien mis en œuvre des mesures pour la résorption de l'emploi précaire de cette catégorie de personnel, et l'on peut simplement regretter leur manque d'intérêt pour cette voie normale de titularisation. La situation budgétaire de l'ONAC ne lui permet pas pour le moment d'envisager sur ses ressources propres la création des emplois budgétaires de contractuels. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'évolution des spécialités, si l'on souhaite maintenir l'adéquation de la formation dispensée aux besoins du marché du travail, nécessite de plus en plus l'appel à des professionnels ou des personnels répondant à l'offre du moment. Le secrétaire d'Etat restera cependant attentif à l'évolution des projets de l'éducation nationale, et ne manquera pas de saisir toute opportunité d'améliorer la situation des enseignants vacataires des

écoles de rééducation professionnelle, et en particulier de ceux assurant aujourd'hui l'équivalent d'un temps plein, dans le respect de la mission de ces établissements.

Données clés

Auteur : [M. Alain Barrau](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1865

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2505

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3549